

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Vu- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987 portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - l'Arrêté n° 4760/MTP/DO du 27 Juillet 1962, accordant à Monsieur OUSMANE KEITA l'autorisation d'occuper une parcelle sise dans le plan Cadastral de Belle-Vue-Marché.

VU- L'Acte de Cession Notarié en date du 30 Décembre 1994

VU- Les pièces du dossier de l'Interessé (e);

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 4760/MTP/DO du 27 Juillet 1962, accordant à Monsieur OUSMANE KEITA, Médecin demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle sise dans le plan Cadastral de Belle-Vue-Marché, Commune de Dixinn, Conakry, d'une contenance de 2.746 mètres carrés.

ARTICLE 2: Il est transféré à la FONDATION RAOUL FOLLEREAU 31, Rue de Dantzig BP 79 7: 722 Paris Cedex 15-, France, l'autorisation d'occuper une parcelle sise dans le plan cadastral de Belle-Vue-Marché, Commune de Dixinn, Conakry, d'une contenance de 2.013,88. mètres carrés.

ARTICLE 3: ladite terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculée dans les formes et Conditions déterminées par le Code. Foncier et Domanial.

ARTICLE 4/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

- 1 Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG
- 2-Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.
- 3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 5/: Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 6/: Le non respect d'une des conditions déterminées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 7/ le présent Décret sera Enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY LE

20 MAI 1997

GENERAL LANSANA CONTE